

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/625T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, boulevard Gambetta et au rond-point de l'Europe à Poissy, jusqu'au 29 août 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 26 mai 2026, par laquelle la Société STPS sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation, afin d'effectuer des travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, boulevard Gambetta et au rond-point de l'Europe à Poissy, jusqu'au 29 août 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2026-071,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Considérant que des travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, doivent être réalisés par la Société STPS, jusqu'au 29 août 2026, boulevard Gambetta et au rond-point de l'Europe à Poissy,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société STPS utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Jusqu'au 29 août 2026, dans le cadre de la réalisation de travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, boulevard Gambetta (entre l'avenue du Maréchal Foch et le boulevard Devaux) à Poissy :

- La neutralisation d'une voie sera mise en place et une circulation alternée par homme trafic sera mise en place.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.

Article 2 :

Jusqu'au 29 août 2026, dans le cadre de la réalisation de travaux de dévoiement des réseaux Enedis pour le projet Tram 13, boulevard Gambetta (entre le boulevard Devaux et le rond-point de l'Europe) à Poissy :

- La neutralisation d'une voie sera mise en place et la circulation se fera sur les voies restantes.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.

Article 3 :

Jusqu'au 29 août 2026, **de 9h00 à 16h00**, dans le cadre de la réalisation de travaux de dévoiement des réseaux d'Enedis pour le projet Tram 13, rond-point de l'Europe à Poissy :

- La neutralisation d'une voie sera mise en place et la circulation se fera sur les voies restantes.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.

Article 4 :

Jusqu'au 29 août 2026, la Société STPS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Jusqu'au 29 août 2026, une coordination devra être assurée avec les autres travaux concessionnaires du Tram13, afin de garantir en permanence un cheminement piéton continu et sécurisé et une circulation dans les deux sens dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 6 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 27 mai 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 28/05/2026